

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, Mme COUTELLER Hélène, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. VACHON Rémi, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, M. LECONTE Arnaud, Mme DAVID Cindy, M. HALIN Mickaël, M. HALGAND Jacky, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. RETTIG Philippe

ABSENTS EXCUSÉS : M. GRENIER Stéphane, Mme GUENOT Josiane donne pouvoir à M. ORAIN Christophe, M. LE MONNIER Sébastien donne pouvoir à M. HALGAND Jacky, Mme HAMMERSCHMIDT Angéline,

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme GABARET Gaëlle, Mme SAEZ Delphine, M. BESSON Sébastien

Madame Hélène COUTELLER a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

5.2.6 – Fonctionnement des assemblées – Autres

OBJET DE LA DELIBERATION

MISE A JOUR DES COMMISSIONS COMMUNALES ET COMITES CONSULTATIFS

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 23 septembre 2020, du 1^{er} février 2021, du 27 janvier et 7 avril 2022, il a été procédé à la mise en place de commissions communales et de comités consultatifs. Suite à la démission de Mme VINCE et afin de compléter certaines commissions et comités, il convient d'apporter les modifications suivantes :

COMMISSION URBANISME
Jean-Pierre BLANC Maire
Stéphane GRENIER
Hélène COUTELLER
Delphine SAEZ
Julien CORBINEAU
Christophe ORAIN
Stéphanie OLIVIER
Dominique GUERIN
Rémi VACHON
Mickaël HALIN
Cindy DAVID
Angéline HAMMERSCHMIDT
Gaëlle GABARET
Antoine JOGUET
Pascale VINCE
Sébastien BESSON

COMMISSION FINANCES
Vice-Présidente Annie PINON
Jean-Pierre BLANC
Stéphane GRENIER
Hélène COUTELLER
Julien CORBINEAU
Christophe ORAIN
Stéphanie OLIVIER
Dominique GUERIN
Rémi VACHON
Arnaud LECONTE
Delphine SAEZ
Angéline HAMMERSCHMIDT
Gaëlle GABARET
Jacky HALGAND
Antoine JOGUET

COMITES CONSULTATIFS				
Culture/événementiel Vie associative et patrimoine	Séniors/social	Embellissement du bourg Et des hameaux	Sécurité	Restauration Scolaire
Vice-Président Julien CORBINEAU	Vice-Présidente Annie PINON	Vice-Présidente Hélène COUTELLER	Vice-Président Arnauld LECONTE	Vice-Président Stéphane GRENIER Co Vice-Présidente Stéphanie OLIVIER
Annie PINON	Stéphanie OLIVIER	Jean-Pierre BLANC	Rémi VACHON	Dominique GUERIN
Rémi VACHON	Rémi VACHON	Julien CORBINEAU	Mickaël HALIN	Hélène COUTELLER
Jean-Pierre BLANC	Cindy DAVID	Stéphane GRENIER	Josiane GUENOT	Nadège LE CARVES
Mickaël HALIN	Nadège LE CARVES	Josiane GUENOT	Gaëlle GABARET	
Cindy DAVID		Arnauld LECONTE	Christophe ORAIN	
-Pascale VINCE		Stéphanie OLIVIER	Fabien CHEVALIER	
Jacky HALGAND		Philippe RETTIG	Angéline HAMMERSCHMIDT	
Dominique GUERIN				
Sébastien LE MONNIER				
Angéline HAMMERSCHMIDT				
Christophe ORAIN				

COMITES CONSULTATIFS					
Environnement	Enfance/jeunesse	Travaux voirie	Communication	ESPE	Tiers lieu
Vice-Présidente Hélène COUTELLER	Vice-Président Stéphane GRENIER Co Vice-Présidente Stéphanie OLIVIER	Vice-Président Rémi VACHON Co Vice-Président Christophe ORAIN	Vice-Président Julien CORBINEAU	Vice-Président Julien CORBINEAU	Vice – Président
Christophe ORAIN	Dominique GUERIN	Mickaël HALIN	Dominique GUERIN	Stéphane GRENIER	Philippe RETTIG
Stéphane GRENIER	Pascale VINCE	Dominique GUERIN	Cindy DAVID	Hélène COUTELLER	
Dominique GUERIN	Nadège LE CARVES	Josiane GUENOT	Nadège LE CARVES	Annie PINON	
Fabien CHEVALIER		Fabien CHEVALIER	Angéline HAMMERSCHMIDT	Pascale VINCE	
Arnauld LECONTE		Arnauld LECONTE	Antoine JOGUET	Christophe ORAIN	
Gaëlle GABARET		Gaëlle GABARET	Philippe RETTIG	Angéline HAMMERSCHMIDT	
Josiane GUENOT		Angéline HAMMERSCHMIDT		Rémi VACHON	
Angéline HAMMERSCHMIDT				Philippe RETTIG	

5.2.6 – Fonctionnement des assemblées – Autres

OBJET DE LA DELIBERATION
REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS DEMISSIONNAIRES AU SEIN DES REPRESENTATIONS INTERCOMMUNALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants du Conseil municipal au sein des différents établissements publics de coopération intercommunale suite à la démission de Madame VINCE et de Madame HAMMERSCHMIDT,

Désigne les représentants de la commune comme suit :

COMMISSIONS			
Mobilité	Aménagement	Tourisme Culture	Déchets
Angéline HAMMERSCHMIDT	Angéline HAMMERSCHMIDT	Julien CORBINEAU	Hélène COUTELLER
Josiane GUENOT	Antoine JOGUET	Annie PINON	Pascale VINCE
Pascale VINCE	Josiane GUENOT	Pascale VINCE	Christophe ORAIN
Nadège LE CARVES	Stéphanie OLIVIER	Philippe RETTIG	Sébastien LE MONNIER

Mission locale : Pascale VINCE remplacée par **Stéphanie OLIVIER**

Projet alimentaire territorial : Stéphane GRENIER suppléé si besoin par **Stéphanie OLIVIER**

5.2.3 – Création et modification des statuts d'établissements publics

OBJET DE LA DELIBERATION MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Monsieur le Maire laisse la parole à M. Antoine JOGUET qui expose :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver les modifications de la dénomination sociale du Syndicat en Territoire Départemental d'Energie de Loire-Atlantique.
- D'approuver les nouveaux statuts du Sydela et leurs annexes.

OBJET DE LA DELIBERATION
PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE D'ESTUAIRE ET SILLON

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Annie PINON qui expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté Estuaire et Sillon doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il convient cependant de tenir compte du travail en cours au sein du territoire d'Estuaire et Sillon et notamment de l'étude relative à l'instauration d'un Pacte Financier et Fiscal. A ce stade de son élaboration, un certain nombre de pistes, parmi lesquelles le partage de la Taxe d'Aménagement, ont été proposées afin d'équilibrer les flux financiers entre les collectivités pour tenir compte des compétences exercées par chacune d'entre elles. Dans ce cadre, il est prévu de déterminer à terme un taux en adéquation avec les charges d'équipement respectives de chacune des collectivités.

Les nouvelles dispositions législatives ont précipité ce calendrier et il convient de délibérer dès à présent sur un reversement des Communes vers la Communauté de Communes. C'est pourquoi, afin de respecter l'obligation de mettre en place dès à présent un reversement tout en ne remettant pas en cause le travail en cours sur le Pacte Financier et Fiscal, il est proposé d'instituer provisoirement un taux symbolique.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement de 1.00 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté Estuaire et Sillon,
- Que ce recouvrement sera calculé pour la première fois sur la base des recettes effectivement perçues en 2022,
- Autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Adopte le principe de reversement de 1.00 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté Estuaire et Sillon,
- Que ce recouvrement soit calculé pour la première fois sur la base des recettes effectivement perçues en 2022,
- Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

7.1.8 – Décisions budgétaires - Autres

OBJET DE LA DELIBERATION

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire laisse la parole Madame Annie PINON qui expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits ; faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Prinquiau son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé d'approuver le passage de la commune de Prinquiau à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 septembre 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Après en avoir délibéré,

- Approuve le passage de la nomenclature M57 à compter du BP 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

7.1.8 – Décisions budgétaires - Autres

OBJET DE LA DELIBERATION PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
--

Madame Annie PINON expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Prinquiau est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal est amené à délibérer pour :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

OBJET DE LA DELIBERATION
PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Madame Annie PINON expose :

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de PRINQUIAU a délibéré ce jour afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

A - Champ d'application des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement, des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de voter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-annexé ;

B - Amortissements au prorata temporis en M57

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

C- Aménagement de la règle du prorata temporis et fixation de seuil de biens de faible valeur

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

D- Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et des lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Pris en compte ces éléments d'information,

Le Conseil municipal est amené à délibérer sur les points suivants :

Pour la fixation des durées d'amortissement :

ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

Pour le choix de la méthode de l'amortissement prorata temporis :

ADOPTER la règle du calcul des amortissements sur le mode prorata temporis des immobilisations acquises.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1000 € TTC et APPROUVER la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Pour la comptabilisation par composant:

APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.
- D'ADOPTER la règle du calcul des amortissements sur le mode prorata temporis des immobilisations acquises.
- DE FIXER un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1000 € TTC et APPROUVER la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.
- D'APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement.

7.1.8 – Décisions budgétaires - Autres

OBJET DE LA DELIBERATION

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Madame Annie PINON, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'informations,

Le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Prinquiau
- **PRECISER** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Prinquiau
- **PRECISE** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

7.1.3 – Décisions modificatives

OBJET DE LA DELIBERATION DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, adjointe aux finances, qui présente le projet de décision modificative n°3,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu le Budget Primitif 2022 voté par délibération du 07 avril 2022,
Vu la décision modificative n°1 voté par délibération du 28 juin 2022,
Vu la décision modificative n°2 voté par délibération du 12 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré,

Approuve la décision modificative n°3 ci-après :

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
6811 (042)-01	Dotations aux amortissements (op. ordre)	2 600,00	70878-0	Remboursement par d'autres redevable	4 579,00
			777(042)-01	Quote part des subv. d'Investis. (op. ordre)	621,00
			7811(042)-01	Report s/amortissement des immob. (op. ordre)	-2 600,00
		2 600,00			2 600,00
	<i>Total</i>	5 200,00		<i>Total</i>	5 200,00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
13932(040)-01	PAE Programme d'Aménagement (op. ordre)	621,00	28245-01	Installations générales (op. ordre)	2 600,00
1641-0	Emprunts	-4 320,00			
16878- 0	Emprunts – CAF	4 320,00			
204181-22	Biens mobiliers – travaux sécurité rout.	5 200,00			
21318-33	Aut. batiments pub. Salles municipales	-6000,00			
21571-8-20	Matériel roulant – Camion	2 000,00			
2184-0-10	Mobilier equipement sportif	160,00			
2188-0-10	Autres immobilisations – Equip. Sportif	-160,00			
2313-8-20	Constructions – atelier	-2 000,00			
2313-0-33	Constructions – salles municipales	6 000,00			
2315-8-22	Inst. Mat. Aménagement de sécurité	-621,00			
28041412	Bâtiments et installations (op. ordre)	-2600,00			
2183(040)-27	Mat. Bureautique et inform. – mairie	5 000,00			
2313-27	Constructions Mairie	-5 000,00			
21561-31	Matériel roulant incendie	-91 800,00			
21571-31	Matériel roulant	91 800,00			
	<i>Total</i>	2 600,00		<i>Total</i>	2 600,00

7.1.6 – Tarifs services publics

OBJET DE LA DELIBERATION FIXATION TARIFS COMMUNAUX 2023

Sur proposition de la commission de finances du 7 novembre 2022, le conseil municipal fixe comme suit les tarifs communaux :

A – TARIFS SALLES

1. Salle polyvalente loisirs

Utilisation	Locaux	TARIFS 2022			TARIFS 2023 Proposition commission des finances			TARIFS 2023 VOTE CM		
		Association*	Particulier	Particulier Hors Commune	Association*	Particulier	Particulier Hors Commune	Association*	Particulier	Particulier Hors commune
Manifestation ou Réunion – 3 heures***	Bar seul	Gratuit **	25 €	37 €	Gratuit **	25 €	37 €	Gratuit **	25 €	37 €
	Bar avec salle	Gratuit**	20 €	30 €	Gratuit**	20 €	30 €	Gratuit**	20 €	30 €
	Bruants - 1	Gratuit**	80 €	120 €	Gratuit**	80 €	120 €	Gratuit**	80 €	120 €
	Courlis - 2	Gratuit**	40 €	60 €	Gratuit**	40 €	60 €	Gratuit**	40 €	60 €
	Cuisine	Gratuit**	40 €	60 €	Gratuit**	40 €	60 €	Gratuit**	40 €	60 €
Location pour la journée (Jusqu'à 4H du matin) ****	Bruants - 1	Gratuit**	240 €	360 €	Gratuit**	240 €	360 €	Gratuit**	240 €	360 €
	Courlis - 2	Gratuit**	120 €	180 €	Gratuit**	120 €	180 €	Gratuit**	120 €	180 €
	Bar seul	Gratuit**	50 €	75 €	Gratuit**	50 €	75 €	Gratuit**	50 €	75 €
	Bar avec salle	Gratuit*	40 €	60 €	Gratuit*	40 €	60 €	Gratuit*	40 €	60 €
	Cuisine	Gratuit**	120 €	180 €	Gratuit**	120 €	180 €	Gratuit**	120 €	180 €
Location forfait 2 jours (Jusqu'à 20H la 2 nd * journée) ****	Bruants - 1	Gratuit**	360 €	540 €	Gratuit**	360 €	540 €	Gratuit**	360 €	540 €
	Courlis - 2	Gratuit**	180 €	270 €	Gratuit**	180 €	270 €	Gratuit**	180 €	270 €
	Bar seul	Gratuit**	75 €	112 €	Gratuit**	75 €	112 €	Gratuit**	75 €	112 €
	Bar avec salle	Gratuit*	60 €	90 €	Gratuit*	60 €	90 €	Gratuit*	60 €	90 €
	Cuisine	Gratuit**	180 €	270 €	Gratuit**	180 €	270 €	Gratuit**	180 €	270 €
Réunion association commune	Les aigrettes (ancien presbytère)	Gratuit	NC	NC	Gratuit	NC	NC	Gratuit	NC	NC
	Les pluviéris (ex cantine)	Gratuit	NC	NC	Gratuit	NC	NC	Gratuit	NC	NC
Prestations annexes	Podium 30 m ² 15 panneaux de 2 x 1m	Gratuit	2€ les 2 m ²	3€ les 2 m ²	Gratuit	2€ les 2 m ²	3€ les 2 m ²	Gratuit	2€ les 2 m ²	3€ les 2 m ²

* Association dont le siège social est sur la commune, siège hors commune si association à but non lucratif et à but social et humanitaire, Le cas échéant 15 € de l'heure (*proposition commission finances : 15 € - Vote du CM : 15 €*)

** Pour les manifestations à but lucratif (entrées, consommations payantes, ventes, loto, etc...), les associations bénéficient de 3 mises à disposition des salles à titre gratuit, au-delà : application demi-tarif de location demandé aux particuliers de la commune.
(*Proposition de la commission finances : 4 mises à disposition à titre gratuit – Vote du CM : 4 mises à disposition à titre gratuit*)

*** Selon disponibilité des salles, mise à disposition gratuite à la famille pour sépulture

**** Location Bruants + Courlis + cuisine : remise de 10%

2. Salle des aînés

Si aucune salle disponible : réservée aux seules personnes domiciliées sur la commune et uniquement pour réunion) – Tarif salle des Courlis

3. Domaine de l'Escourays

LAVOIR	2022		TARIFS 2023 Proposition commission finances		TARIFS 2023 VOTE DU CM	
	Emplacement pour installation structure amovible à partir de 100m ²	75 €/jour	Particuliers commune	75 €/jour	Particuliers commune	75 €/jour
115 €/jour		Particuliers et associations hors commune	115 €/jour	Particuliers et associations hors commune	115 €/jour	Particuliers et associations hors commune
Mise à disposition du lavoir et toilettes	20 €/jour	Particulier commune	30 €/jour	Particuliers commune	30 €/jour	Particuliers commune
	30 €/jour	Particulier et associations hors commune	45 €/jour	Particuliers et associations hors commune	45 €/jour	Particuliers et associations hors commune
Mise à disposition du lavoir et toilettes – Forfait 2 jours	30 €	Particulier commune	45 €	Particulier commune	45 €	Particulier commune
	45 €	Particuliers et associations hors commune	67 €	Particuliers et associations hors commune	67 €	Particuliers et associations hors commune

MAISON DU BIENVEILLANT	Tarifs 2022		TARIIS 2023 commission finances		TARIFS 2023 VOTE CM	
	Manifestation ou réunion – de 3 heures	60 €	Particuliers commune	60 €	Particuliers commune	60 €
90 €		Particuliers et associations hors commune	90 €	Particuliers et associations hors commune	90 €	Particuliers et associations hors commune
GRATUIT		Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale	GRATUIT	Association communale
Location journée (Jusqu'à 4 heures du matin)	180 €	Particulier commune	200 €	Particuliers commune	200 €	Particuliers commune
	270 €	Particuliers et associations hors commune	300 €	Particuliers et associations hors commune	300 €	Particuliers et associations hors commune
	GRATUIT	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)
Location forfait 2 jours	270 €	Particulier commune	300 €	Particulier commune	300 €	Particulier commune
	405 €	Particuliers et associations hors commune	450 €	Particuliers et associations hors commune	450 €	Particuliers et associations hors commune
	GRATUIT	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)
Sonorisation	1 jour : 30 € 2 jours : 40 €	Particulier commune	FORFAIT 30€	Particulier commune	FORFAIT 30€	Particulier commune
	1 jour : 30 € 2 jours : 40 €	Particuliers et associations hors commune	FORFAIT 45€	Particuliers et associations hors commune	FORFAIT 45€	Particuliers et associations hors commune
	1 jour : 30 € 2 jours : 40 €	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)	GRATUIT	Association communale (*) (**)

Les tarifs indiqués sont ceux en vigueur au jour de la réservation. Ils pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

* Associations dont le siège social est sur la commune, siège hors commune si association à but non lucratif et à but social et humanitaire

** Pour les manifestations à but lucratif, les associations bénéficient de 3 mises à disposition de la salle à titre gratuit, au-delà : application du demi-tarif de location demandé aux particuliers de la commune.

(Proposition de la commission finances : 4 mises à disposition à titre gratuit – VOTE DU CM : 4 mises à disposition)

Chèques caution pour l'ensemble des locations des salles municipales

- ↳ pour dommages occasionnés à la salle : **700 €**
- ↳ pour rangement et ménage non effectués correctement : **100 €**
- ↳ pour location du matériel de sonorisation : **300 €**

B. TARIFS CIMETIERE

CONCESSIONS CIMETIERE	Tarifs 2022	TARIFS 2023 Proposition commission finances	TARIFS 2023 VOTE DU CM
↳ Caveau :			
15 ans	55,00 €	60,00 €	60,00 €
30 ans	110,00 €	110,00 €	110,00 €
↳ Columbarium :			
15 ans	375,00 €	300,00 €	300,00 €
30 ans	515,00 €	450,00 €	450,00 €
↳ Cave urne :			
15 ans	40,00€	60,00€	60,00€
30 ans	80,00€	110,00€	110,00€

CAVEAUX ET CAVES URNES	Tarifs 2022	TARIFS 2023 Proposition commission finances	TARIFS 2023 VOTE DU CM
↳ <u>Caveaux 2019</u>	1 580,00 € (TVA non applicable)	1 580,00 € (TVA non applicable)	1 580,00 € (TVA non applicable)
↳ <u>Caveaux 2022</u>	1620,00 € (TVA non applicable)	1620,00 € (TVA non applicable)	1620,00 € (TVA non applicable)
↳ <u>Caves urnes 2019</u>	264,00 € (TVA non applicable)	264,00 € (TVA non applicable)	264,00 € (TVA non applicable)

C. AUTRES TARIFS DIVERS

	Tarifs 2022	TARIFS 2023 Proposition commission finances	Tarifs 2023 VOTE CM
Prêt de verres (en cas de casse ou perte)	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Photocopie			
↳ noir et blanc	0,20 €	0,20 €	0,20 €
- associations et particuliers			
↳ couleur A4	1,30 €	1,30 €	1,30 €
- associations et particuliers			
↳ couleur A3	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Vente de bois			
Le stère de bonne qualité	40,00 €	50,00 €	50,00 €
Le stère de moyenne qualité	30,00 €	NC	NC
Le stère sur pied	20,00€	20,00 €	20,00 €

Vente boissons (licence IV appartenant à la commune)			
-Boissons chaudes non alcoolisées	0.50 €	0.50 €	0.50 €
-Boissons froides non alcoolisées	0.50 €	0.50 €	0.50 €
-Verre vin, verre de cidre	1.00 €	1.00 €	1.00 €
-Apéritifs, Bière	2.00 €	2.00 €	2.00 €

D.TARIFS DROITS DE PLACE ET REDEVANCES

	Tarifs 2022	TARIFS 2023 Proposition commission finances	Tarifs 2023 VOTE CM
Droit place régulier			
- Sans électricité	5 € / mois	5 € / mois	5 € / mois
- Avec électricité	7 € / mois	8 € / mois	8 € / mois
Droit place occasionnel			
- Sans électricité	5 € / emplacement	5 € / emplacement	5 € / emplacement
- Avec électricité	7 € / emplacement	8 € / emplacement	8 € / emplacement

7.1.6 – Tarifs services publics

OBJET DE LA DELIBERATION TARIFICATION SPECIALE COVID – ASSOCIATION FESTIV PRINQUIAU

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON qui expose :

Vu la délibération du 25 novembre 2021 fixant les tarifs communaux et précisant que pour les manifestations à but lucratif, les associations bénéficient de 3 fois la disposition de la salle à titre gratuit et au-delà, leur est appliqué le demi-tarif demandé aux particuliers de la commune,

Considérant l'impossibilité de l'association Festiv Prinquiau d'organiser des manifestations pendant la crise sanitaire, affectant leur budget, Monsieur le Maire propose à titre exceptionnel que l'association puisse bénéficier de 4 mises à disposition des salles polyvalentes à titre gratuit au lieu de 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte que l'Association Festiv Prinquiau bénéficie, à titre exceptionnel, de 4 mises à disposition des salles polyvalentes à titre gratuit au lieu de 3.

3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET DE LA DELIBERATION APPROBATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DE LA MAISON DU BIENVEILLANT

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Dominique GUERIN, adjoint, qui expose :

Vu la délibération du 17 juin 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur de la salle de la Maison du Bienveillant,

Considérant la nécessité de modifier de règlement,

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du nouveau projet de règlement joint en annexe, à l'unanimité,

Approuve le projet de règlement de la salle de la Maison du Bienveillant.

3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Dominique GUERIN, Adjoint, qui expose :

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des salles municipales,

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des nouveaux projets de règlement joints en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les projets de règlement de salles

3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS – AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur Dominique GUERIN, adjoint, expose :

Dans le cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et afin de permettre aux associations de dispenser leurs activités sur le territoire communal, la commune de Prinquiau leur met gratuitement à disposition les locaux de la commune.

Il convient notamment de prévoir les modalités de cette mise à disposition et de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux.

Les obligations réciproques des parties seront contractualisées dans la convention à conclure avec les utilisateurs dont le modèle est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention de mise à disposition des locaux aux associations
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de cette convention avec les associations concernées

5.2.1 – fonctionnement des assemblées – règlement intérieur

OBJET DE LA DELIBERATION

CONSEIL DES SAGES – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON, qui expose :

Le Conseil des Sages a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2022, dans le but d'associer les seniors à la réflexion sur la mise en place de projets communaux ou de donner des conseils sur des sujets spécifiques.

Vu la loi 2002-616 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L2143 – 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 relative à la création d'un Conseil des Sages, dans le but d'associer les seniors à la réflexion sur l'évolution de la commune,

Vu les délibérations en date du 7 avril 2022 relatives à l'élection du Maire et des Adjointes au maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'approbation du règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil des Sages,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de désigner un élu municipal appelé à suivre et accompagner le Conseil des Sages,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de désigner Madame Annie PINON, Adjointe aux Finances, habitat, relations avec les aînés et le CCAS, pour suivre et accompagner le Conseil des Sages,

Entendu ce qui précède,

Le conseil est amené à se prononcer sur :

- La désignation de Madame Annie PINON en vue de suivre et accompagner le Conseil des Sages
- L'approbation du règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil des Sages,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne Madame Annie PINON en vue de suivre et accompagner le Conseil des Sages
- Approuve le règlement intérieur relatif aux modalités de fonctionnement du Conseil des Sages,

6.1.5 – Prévention de la délinquance

OBJET DE LA DELIBERATION DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE
--

Monsieur le Maire expose :

Le dispositif « Participation citoyenne » appelé quelquefois communément « Voisins vigilants » a été introduit par la loi n°2007-27 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 juin 2011. Ce dispositif ne doit, en aucune façon être confondu avec la plateforme internet (www.voisinsvieillants.org) qui a vu le jour en 2012. Ce site internet créé par des particuliers n'a aucun caractère officiel.

Le dispositif « Participation citoyenne » repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.

Cette démarche consiste à faire participer les habitants d'une Commune à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre zone de résidence.

L'objectif est de « *rassurer la population, améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et accroître l'efficacité de la prévention de proximité* ».

Ces référents « citoyens volontaires » doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier. Ils sont chargés de diffuser, en étroite collaboration avec les élus locaux, l'information vers les habitants de leur quartier. Parallèlement, ils sont chargés de faire remonter vers la Police nationale ou la Gendarmerie nationale toute information, jouant ainsi un rôle d'interface.

En aucun cas, le référent « citoyen volontaire » ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat. La Police nationale ou la Gendarmerie nationale, en liaison étroite avec le Maire, le prévient dès lors que des faits ou des phénomènes particuliers ont visé ou visent son quartier.

Ce dispositif fait, en préalable, l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat et la Commune. Il s'inscrit, aux termes de l'article L 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dans les actions de prévention de la délinquance que le Maire peut mettre en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, soit le Préfet. Ce protocole est indispensable dès lors qu'il s'agit d'un dispositif institutionnel partenarial autorisant et encadrant a priori ou à postériori des initiatives individuelles. Il convient de préciser que ce dispositif étant à l'initiative unilatérale du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice au travers du Procureur de la République n'a pas vocation à être signataire de ce protocole.

Ce dispositif doit permettre d'optimiser les actions de lutte contre les phénomènes de délinquance.

Il contribue à accroître le lien social et la solidarité entre les habitants.

Il permet d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité et de renforcer la réactivité de la Police nationale.

Il appartient au Maire de désigner le ou (les) référent(s) « citoyen volontaire ». Le responsable de la Gendarmerie locale désigne un interlocuteur qui constituera le relais tant pour les Elus locaux que pour le référent « citoyens volontaires » auprès des forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Le référent « citoyen volontaire » ne saurait, en aucune façon, être investi de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

Le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- approuver la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la Commune,
- autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, à signer avec le Préfet et la Gendarmerie, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la Commune,
- autorise en conséquence, Monsieur le Maire, à signer avec le Préfet et la Gendarmerie, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

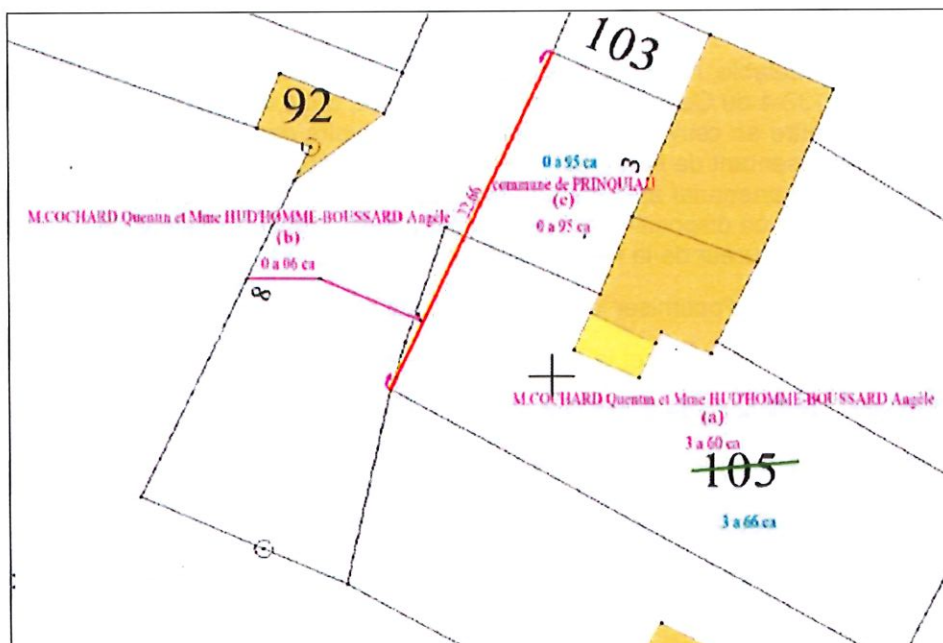
3.2 – Aliénations biens mobiliers

OBJET DE LA DELIBERATION VENTE D'UN DELAISSÉ DE VOIRIE RUE DE LA TOUCHE
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Il explique que, en bordure de la rue de la Touche, a été constatée l'existence d'une emprise issue du domaine public communal jouxtant la propriété de Monsieur COCHARD Quentin et Mme HUD'HOMME-BOUSSARD Angèle.



Il est avéré que ce délaissé n'a pas vocation d'être utilisé pour la circulation générale puisqu'il ne dessert aucune habitation et ne fait pas la jonction avec une autre voirie.

Monsieur le Maire fait part que la commune a été sollicitée par les riverains de ce délaissé, Monsieur COCHARD Quentin et Mme HUD'HOMME-BOUSSARD Angèle, sis rue de la Touche à PRINQUIAU, pour en faire l'acquisition.

L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 95 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'une changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ».

Suite à la demande d'acquisition de ce délaissé par Monsieur COCHARD Quentin et Mme HUD'HOMME-BOUSSARD Angèle, le service des domaines a été consulté.

Par avis en date du 3 octobre 2022, les domaines proposent une cession après déclassement, moyennant le prix de 10 € / m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu la demande d'aliénation du propriétaire riverain,
 Vu l'avis du service des domaines en date du 26 octobre 2020 évaluant le prix à 10€/m²,
 Vu l'avis favorable de Monsieur COCHARD Quentin et Mme HUD'HOMME-BOUSSARD Angèle pour acquérir ce délaissé au prix proposé par les domaines,

Considérant l'exposé qui précède :

Le Conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Constaté que le déclassement du délaissé situé rue de la Touche d'une superficie de 95 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acter la vente aux propriétaires riverains au prix de 10 €/m², soit 950€
- Dire que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Constate que le déclassement du délaissé situé rue de la Touche d'une superficie de 95 m² ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 10 €/m², soit 950€
- Dit que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

Mise à jour des commissions :

Monsieur le Maire demande aux élus intéressés pour intégrer certaines commissions de se faire connaître à l'accueil de la Mairie. La commission tiers lieu sera activée courant 2023.

Taxe aménagement :

Monsieur JOGUET attire l'attention des élus sur le fait que le taux de 1 % pour le reversement à la CCES, risque d'augmenter et les élus devront être vigilants sur les critères retenus pour que la commune ne soit pas lésée.

Monsieur BLANC approuve cette remarque et indique que cette vigilance sera de mise sur d'autres domaines dans le cadre du pacte financier en cours d'élaboration. Les communes de taille moyenne sont les plus impactées par les décisions prises.

Tarifs communaux :

Monsieur RETTIG demande si il a été tenu compte de l'augmentation du coût de l'énergie. Madame PINON lui répond par l'affirmative sauf pour la salle polyvalente peu fréquentée par les particuliers.

Une question est également posée sur le cas d'encaissement de chèques caution pour dégradation ou défaut d'entretien. Ils ne sont pas fréquents fort heureusement.

Compte tenu des observations émanant des utilisateurs dans les salles, quelques travaux ou équipements complémentaires seront à envisager : protection murs de la Maison du Bienveillant – miroir sanitaire – tables des salles et sol de la Maison du Bienveillant difficile à nettoyer

Règlement des salles :

Monsieur LECONTE s'interroge sur les modalités des états des lieux. Dans la mesure du possible, ils sont effectués par les agents sur les jours et heures de fonctionnement des services et à défaut par les élus d'astreinte.

Monsieur HALGAND s'interroge sur les demandes de privatisation du site suivie d'une annulation de dernière minute d'un des locaux, un manque à gagner pour la collectivité et une demande de location par un autre utilisateur qui aurait pu être satisfaite.

Conseil des Sages :

Madame PINON informe le conseil municipal que 13 personnes se sont portées volontaires à ce jour.

Participation citoyenne :

Ce dispositif concerne l'ensemble du territoire communal compte tenu des référents présumés dont l'anonymat sera préservé.

Illuminations de Noël :

Monsieur RETTIG, interpellé par des administrés, demande comment la commune se positionne au vu de la sobriété énergétique. Monsieur BLANC indique qu'un contrat étant validé depuis le début d'année, les illuminations seront maintenues. Toutefois, l'éclairage LED et les plages horaires restreintes permettront quelques économies d'énergie.

Brulage de déchets :

Il est rappelé l'interdiction de déchets verts.

Site internet :

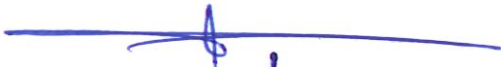
Monsieur CORBINEAU informe de l'ouverture du nouveau site complètement refondu.

Prochain conseil municipal :

Le jeudi 15 décembre à 20 H avec convocation pour 19H30 afin d'accueillir les nouveaux élus du CMJC.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
M. Jean-Pierre BLANC



Secrétaire de séance,
Mme Hélène COUTELLER

